

No. 49009*

**Netherlands (in respect of Aruba)
and
Norway**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Norway for the exchange of information with respect to taxes. Paris, 10 September 2009

Entry into force: *1 August 2011 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 October 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (à l'égard d'Aruba)
et
Norvège**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Norvège relatif à l'échange d'information en matière fiscale. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er août 2011 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 octobre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of
Aruba, and the Kingdom of Norway for the exchange of
information with respect to taxes**

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba,

and

the Kingdom of Norway,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to
taxes,

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of this agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax

matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 9. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to Aruba.

Article 2

Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
 - a) in Aruba:
 - (i) the income tax;
 - (ii) the wage tax;
 - (iii) the profit tax;
 - (iv) the dividend withholding tax;
 - b) in Norway:
 - (i) the tax on general income;
 - (ii) the tax on personal income;
 - (iii) the special tax on petroleum income;
 - (iv) the resource rent tax on income from production of hydroelectric power;
 - (v) the withholding tax on dividends;
 - (vi) the tax on Remuneration to non-resident artistes, etc.

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of

the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term “Contracting Party” means the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, or the Kingdom of Norway as the context requires;
 - b) the term “Aruba” means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the island of Aruba;
 - c) the term “Norway” means the Kingdom of Norway, and includes the land territory and internal waters and the sea beyond the territorial sea where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies (“biland”);
 - d) the term “competent authority” means
 - (i) in the case of Aruba, the Minister of Finance and Economic Affairs or an authorised representative of the Minister;
 - (ii) in the case of Norway, the Minister of Finance or the Minister’s authorised representative;
 - e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
 - f) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - g) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognized stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
 - h) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
 - i) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
 - j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased,

sold or redeemed “ by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term “tax” means any tax to which this Agreement applies;

l) the term “Applicant Party” means the Contracting Party requesting information;

m) the term “Requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;

q) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide

information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the legal and beneficial ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, “Anstalten” and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement;

g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Spontaneous exchange of information

The Contracting Parties may forward to each other, without prior request, information of which they have knowledge.

Article 7

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the exami-

nation. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 8

Possibility of declining a request

1. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

Article 9

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

Article 10

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 11

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 12

Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5, 6 and 7.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 13

Entry into force

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the internal procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect as from that date.

3. The provisions of this Agreement shall have effect for any taxable periods, which could still be investigated at the moment of the information request, according to the laws of the Applicant Party.

Article 14

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination to the other Contracting Party at least six months before the end of any calendar year.

2. In such event, the Agreement shall cease to have effect from the first day of January of the calendar year next following the end of the six month period.

3. Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 9 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto have signed this Agreement.

DONE at Paris, this 10th day of September 2009, in duplicate in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

N. J. J. SWAEN

For the Kingdom of Norway:

TARALD O. BRAUTASET

D. PARLEMENT

Het Verdrag behoeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge zijn artikel 13, eerste en tweede lid, in werking treden op de eerste dag van de tweede maand na de ontvangst van de laatste van de schriftelijke kennisgevingen, waarin de Verdragsluitende partijen elkaar hebben verwittigd van de voltooiing van de nationale procedures die wettelijk vereist zijn voor de inwerkingtreding van het Verdrag.

Uitgegeven de *tweede* november 2009.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

M. J. M. VERHAGEN

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD D'ARUBA,
ET LE ROYAUME DE NORVÈGE RELATIF À L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Norvège sont convenus comme suit :

Article 1. Objet et champ d'application du présent Accord

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des législations internes des Parties contractantes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 9. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des législations ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas indûment l'échange effectif de renseignements.

2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à Aruba.

Article 2. Compétence

La Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :
 - a) dans le cas d'Aruba :
 - i) l'impôt sur le revenu;
 - ii) l'impôt sur les salaires (loonbelasting);
 - iii) L'impôt sur les bénéfices;
 - iv) l'impôt sur les dividendes retenu à la source (dividendbelasting);
 - b) dans le cas de la Norvège :
 - i) l'impôt sur le revenu général;
 - ii) l'impôt sur le revenu personnel;

- iii) l'impôt spécial sur les revenus pétroliers;
- iv) l'impôt sur la rente de ressources provenant de la production de l'énergie hydroélectrique;
- v) l'impôt sur les dividendes retenu à la source (kuponnskatten);
- vi) l'impôt sur la rémunération des artistes non résidents, etc.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Le présent Accord s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de signature du présent Accord et qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :
 - a) l'expression « Partie contractante » désigne le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, ou le Royaume de Norvège, selon le contexte;
 - b) le terme « Aruba » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et constituée de l'île d'Aruba;
 - c) le terme « Norvège » désigne le Royaume de Norvège et comprend le territoire terrestre, les eaux territoriales ainsi que la zone maritime au-delà de la mer territoriale où le Royaume de Norvège, conformément à sa législation et en vertu du droit international, peut exercer ses droits sur les fonds marins et leur sous-sol et leurs ressources naturelles; ce terme ne comprend pas Svalbard, Jan Mayen et les dépendances norvégiennes ("biland");
 - d) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas d'Aruba, le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant autorisé;
 - ii) dans le cas de la Norvège, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 - e) le terme « personne » s'entend d'une personne physique, d'une société et de toute autre association de personnes;
 - f) le terme « société » s'entend de toute personne morale ou de toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;
 - g) l'expression « société cotée » s'entend de toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Telles actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'acquisition ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservée à un groupe restreint d'investisseurs;

h) l'expression « catégorie principale d'actions » s'entend de la ou des catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) l'expression « bourse reconnue » s'entend de toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » s'entend de tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » s'entend de tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

k) le terme « impôt » s'entend de tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) l'expression « Partie requérante » s'entend de la Partie contractante qui demande des renseignements;

m) l'expression « Partie requise » s'entend de la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) l'expression « mesures de collecte de renseignements » s'entend des procédures législatives et administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) le terme « renseignement » s'entend de tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme.

p) l'expression « droit pénal » s'entend de toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit national, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

q) l'expression « affaires fiscales pénales » s'entend d'affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante;

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de ladite Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale applicable de ladite Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois de cette même Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non un crime selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour

fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété légale et effective de sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements sur la composition de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des propriétaires de sociétés cotées, ou de fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si tels renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) l'identité de la personne examinée ou faisant l'objet d'une enquête;
- b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
- c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;
- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) une déclaration attestant que la demande est conforme à la législation et aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de ladite Partie pourrait obtenir tels renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord;
- g) une déclaration attestant que la Partie requérante a usé, pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise s'efforce de transmettre les renseignements demandés dans le plus bref délai possible à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, qu'elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou qu'elle refuse de communiquer les renseignements, elle doit immédiatement informer la Partie requérante de la nature des obstacles ou des motifs du rejet de la demande.

Article 6. Échange spontané de renseignements

Les Parties contractantes peuvent se transmettre mutuellement, sans demande préalable, les renseignements dont elles ont connaissance.

Article 7. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie mentionnée fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie mentionnée la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie mentionnée à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie mentionnée pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui effectue le contrôle.

Article 8. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel,

professionnel ou d'affaires, ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) servent à demander ou à fournir un avis juridique; ou
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation de tels renseignements est contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire envers un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 9. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites en rapport avec les impôts visés par le présent Accord, ou par les décisions en appel se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent les divulguer à l'occasion d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 10. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires encourus pour fournir l'assistance sont à charge de la Partie requise et les frais extraordinaires encourus pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables des conseillers externes engagés à l'égard des poursuites ou à d'autres fins) sont à charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire eu égard au présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de

communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être conséquents.

Article 11. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et lui donner effet.

Article 12. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou doutes auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5, 6 et 7.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

Article 13. Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties contractantes notifie l'autre Partie contractante, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications et prend effet à cette date.

3. Les dispositions du présent Accord s'appliquent pour tous les exercices fiscaux, qui pourraient encore faire l'objet d'enquête au moment de la demande de renseignements, conformément à la législation de la Partie requérante.

Article 14. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie contractante. L'une ou l'autre Partie contractante peut dénoncer le présent Accord, par la voie diplomatique, moyennant un préavis écrit de six mois au moins avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à partir du premier janvier de l'année civile qui suit immédiatement la fin de la période de six mois.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par son article 9 pour tous renseignements obtenus dans le cadre du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 10 septembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba :

N. J. J. SWAEN

Pour le Royaume de Norvège :

TARALD O. BRAUTASET